



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de reconstruction de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Coutances (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5269 relative au projet de reconstruction de la station d'épuration des eaux usées située 4 avenue de Verdun sur la commune de Coutances (50), déposée par Monsieur le maire de Coutances et reçue complète le 12 février 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 20 février 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 24.a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'emprise de la station d'épuration est :

- au sein d'une zone inondable ;
- en partie au sein d'une zone humide ;
- en bordure de la rivière la « Soulles » présentant un état biologique moyen et un mauvais

état chimique en 2022 d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand ;

- traversé par le cours d'eau canalisé le « Prépont » présentant un état biologique moyen et un mauvais état chimique en 2022 d'après les données du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand ;
- au sein d'un corridor humide de biodiversité, matrice fragile fortement sensible à la fragmentation, identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- à 700 mètres en aval de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II la « Vallée de la Soules » (250008447) ;
- à 2,8 kilomètres en amont de la Znieff de type II le « Havre de Regneville » (250006481) et à 4,3 km en amont de la Znieff de type I « Estuaire de la Sienne » (250013014) ;
- à 4,3 km en amont du site Natura 2000 d'intérêt communautaire « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (FR2500080) et de la zone de protection spéciale du site Natura 2000 le « Havre de la Sienne » (FR2512003) ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que :

- le projet consiste en la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de Coutances, Saint-Pierre-de-Coutances et Bricqueville-la-Blouette d'une capacité nominale de 15 000 équivalents-habitants (EH), évolutive à 20 000 EH (soit 900 kg à 1200 kg de DBO₅ par jour) ; la nouvelle station comprendra un poste de relèvement général équipé d'un bassin tampon, un dégrilleur, dégraisseur – dessableur, une aire de répartition de matières de vidange, un laveur à sable pour réutilisation des sables retenus, un bain d'aération, un bassin anoxie en amont du bassin d'aération (pour anticiper une capacité de traitement de la station à 20 000 EH), un clarificateur et des ouvrages annexes (dégazeur, poste de recirculation, poste d'extraction), un système de traitement tertiaire par coagulation/floculation/filtration 10 µm et de désinfection par réacteur UV ainsi qu'un traitement quaternaire piqué sur le rejet pour anticiper la réutilisation des eaux traitées ; un traitement des boues (déshydratation par centrifugation) puis un stockage dans des bennes de 20 m³ à l'intérieur d'un bâtiment sera ensuite effectué ;
- le projet prévoit également la déconstruction de la station d'épuration actuelle, y compris les serres utilisées pour le séchage des boues (système obsolète qui n'est actuellement plus utilisé) ainsi que la renaturation de la zone d'emprise de la station d'épuration actuelle ;

Considérant que le traitement conduira à une production de boues résiduares (396 tonnes de matières sèches par an - pour une station traitant 15 000 EH - à 529 tonnes de matières sèches - pour une station traitant 20 000 EH) ; que ces boues seront épandues sur les sols agricoles ou transférées vers un centre de compostage ; que le règlement sanitaire départemental et la réglementation zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole seront respectés lors de l'épandage de ces boues ;

Considérant qu'une pré-étude habitat-faune-flore a été réalisée en octobre et novembre 2023 et permet de démontrer que la partie sud et ouest du site est en zone humide avérée mais que ce diagnostic ne permet pas d'appréhender de manière claire la présence d'espèces à enjeu de conservation, compte tenu de la période, peu favorable, de réalisation des campagnes de terrain ;

Considérant que la station d'épuration actuelle ne permet pas le traitement complet de l'ensemble des eaux usées : 1 457 m³ sur 756 747 m³ d'eaux usées (soit environ 0,2 % du volume) n'ont été que partiellement traitées en 2023 lors de trois épisodes de by-pass¹ (15 et 16 janvier, le 1er août et le 5 novembre 2023) ; mais que ces incidents sont engendrés par l'infiltration des eaux claires parasites dans les réseaux suite à une pluviométrie importante ou une inondation partielle du site (crue de la Soulles, le 5 novembre 2023) ; que des travaux ont été entrepris par la commune de Coutances sur les réseaux pour diminuer le taux d'eaux claires parasites ;

Considérant que :

- le volume d'eaux usées traitées sera de 2855 m³/jour et pourra atteindre 3620 m³/jour en cas d'augmentation de la capacité de la station à 20 000 EH ;
- le système de traitement prévu est de type boue activée à faible charge, avec dénitrification et traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique ;
- les eaux traitées sont rejetées dans la rivière de la Soulles ;
- les normes de rejet sont plus sévères que pour la station d'épuration actuelle (demande biologique en oxygène DBO₅ 10mg/L ; demande chimique en oxygène DCO 50mg/L ; matières en suspension MES 20 mg/L ; azote global NGL 10mg/L ; azote ammoniacal et organique NTK 5 mg/L ; phosphore total Pt 1mg/L) et que le projet devrait permettre d'obtenir une amélioration des performances épuratoires ;
- l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur réalisée en novembre 2023, indique cependant que pour les MES, la qualité de la Soulles est médiocre en amont et en aval de la station d'épuration et qu'en cas d'augmentation de la capacité de traitement de la station à 20 000 EH, les normes de rejet seront techniquement impossibles à atteindre, notamment pour les ions ammonium NH₄⁺ (2 mg/L) ou la demande biochimique en oxygène DBO₅ (10mg/L) afin de conserver un bon état écologique du cours d'eau en période d'étiage ;
- le projet ne propose pas de normes microbiologiques des eaux de rejet de la station alors que celui-ci est directement concerné par des contraintes sanitaires fortes liées à la proximité du littoral et de ses nombreux usages de loisirs (baignade, activités nautiques, pêche à pied de loisirs) et professionnels (conchyliculture) ;

Considérant que la commune de Coutances a réalisé une étude hydraulique d'inondabilité en janvier 2024 ; que ces simulations indiquent que le site pourrait être inondé sur des hauteurs allant jusqu'à deux mètres en cas de crue centennale de la Soulles et que le dossier conclue que « les scénarios d'aménagement ont un impact positif minime sur la ligne d'eau de la Soulles lors des crues » ; que le dossier ne précise pas l'impact de ces potentielles inondations sur les eaux en cours de traitement ni les conséquences en termes de rejets dans les cours d'eaux environnants ;

Considérant que le choix d'implantation du site a fait l'objet d'une étude d'implantation en décembre 2022 et que les autres solutions d'implantation de station, hors zone inondable, ont été écartées, notamment pour des raisons économiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Canalisation permettant de détourner une arrivée d'eau pour court-circuiter la filtration.

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de reconstruction de la station d'épuration de la station des eaux usées située 4 avenue de Verdun, sur la commune de Coutances (50) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels générés sur les eaux superficielles (il est notamment attendu que soient détaillés et examinés les résultats de l'étude d'incidence du rejet sur le milieu) et la biodiversité, localement et sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les zones Natura 2000 en aval du site, ainsi que sur les risques liés aux inondations dans le contexte du réchauffement climatique sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure*

246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr